

CHAPITRE 1.1 TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECORECEPT dont le siège social est situé 201 Impasse de Peyrouas – 83340 Flassans-sur-Issole est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Zone Industrielle des Playes – 461, rue de l'Artisanat - 83140 Six-Fours-les-Plages, les installations listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont notamment applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 ARRÊTES PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 2011, concernant les mêmes installations initialement exploitées par la société RESIPUR puis transférées à la société ECORECEPT par récépissé préfectoral du 26 septembre 2017, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Quantité susceptible d'être présente : 2 bennes de 30 m ³ , soit 9 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets non dangereux (bois transformé, plastiques, papiers/cartons) 100 tonnes par jour	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Concassage – criblage de déchets inertes du BTP : Puissance de la machine : 350 kW	E

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) ;		
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (bois palettes, carton, plastique) : 1500 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (plâtre, résidus de balayage, fraction ligneuse des déchets verts, déchets non dangereux en mélange) : 3500 m ³	E
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : le volume susceptible d'être présent étant : b. Supérieur ou égal à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie professionnelle (partie haute du site) Le volume maximal de déchets dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présent dans l'installation est de 6 tonnes	D (C)
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent étant : b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchetterie professionnelle (partie haute du site) Le volume maximal de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présent dans l'installation est de 200 m ³	D (C)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit, regroupement de DEEE pour un volume maximal entreposé sur site de 200 m ³	D (C)
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Superficie de l'ensemble des zones de transit de métaux : 600 m ² .	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Broyage de déchets verts et de bois brut Quantité traitée de 25 t/j	D
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : [...] prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Broyage de déchets verts et de bois brut Quantité traitée de 25 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente	Volume stocké temporairement (DEEE et déchets dangereux) inférieur à 50	NC

Rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
	d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	tonnes	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface dédiée : 400 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 100 m ³ .	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (IED)

Non concerné

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Six-Fours-les-Plages	Section CO – Parcelles n° 47 - 49 - 129

CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations est de 1 Ha.

L'établissement comprend l'ensemble des installations et équipements précisés dans le porter à connaissance – Version 2.0 en date du 9 juillet 2020 :

- un centre de regroupement, de transit et de tri de déchets dangereux et non-dangereux en partie basse du site, sur une superficie de 7000 m² environ ;
- une activité de réception des déchets apportés par leur producteur initial (déchetterie professionnelle) en partie haute du site, sur une superficie de 2000 m² environ ;
- un bâtiment administratif, des voiries et des parkings à l'entrée du site

Les dispositions encadrant le fonctionnement de ces installations sont décrites au titre 2 (dispositions générales) et aux titres 3 à 8 (dispositions particulières au site) du présent arrêté.

La ligne de tri principale (située dans le bâtiment) comprend :

- un broyeur primaire ;
- un trommel ;
- un overband;
- un séparateur aéraulique.

Elle est complétée d'une cabine de tri mobile, dans laquelle sont envoyés les refus de tri de la ligne principale afin d'effectuer un second tri des déchets de papier, carton et bois. Les déchets ainsi récupérés sont ensuite envoyés en valorisation matière (balles) ou énergétique (pré-CSR).

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes, chaque type de déchets pouvant faire l'objet d'un apport

volontaire (déchetterie professionnelle) ou d'opérations de transit/regroupement/tri au sein des installations dédiées en partie basse du site :

- Déchets non dangereux en mélange / encombrants :
 - pré-tri des différents déchets à la pelle (bois, plastique, métaux ferreux et non-ferreux, carton, déchets inertes) puis stockage des différentes matières vers les box correspondants ;
 - broyage en entrée de ligne de tri ;
 - déferrailage via overband à la sortie du broyeur ;
 - passage dans un trommel :
 - extraction de la fraction 0-40 mm et stockage en box dédié ;
 - extraction de la fraction 40-300 mm et redirection vers le séparateur aéraulique puis vers la cabine de tri mobile ;
 - extraction de la fraction > 300 mm et redirection vers la cabine de tri manuel et évacuation des fractions valorisables (après mise en balles) et des refus de tri - Envoi des refus de tri sur la cabine de tri mobile
 - mise en balle de la fraction légère (plastiques, papiers, cartons) et évacuation en valorisation matière ou énergétique.
- Déchets verts / résidus de balayage :
 - pré-tri grossier à la pelle des volumineux (troncs, souches) ;
 - opérations de criblage (si présence d'indésirables) et de broyage ;
 - évacuation des déchets en plateforme de compostage.
- Déchets de bois :
 - extraction des résidus de bois contenus dans les apports de DIB par tri mécanique et manuel en cabine ;
 - pré-tri grossier des volumineux à la pelle ;
 - grappinage à la pelle pour séparer les ferrailles (déchet de menuiserie notamment) ;
 - passage des déchets sur la ligne de tri ;
 - envoi des refus de tri sur la cabine de tri mobile ;
 - évacuation des déchets en valorisation énergétique ou en plateforme de compostage.
- Déchets de plâtre :
 - pré-tri grossier des volumineux (selon cahier des charges de l'exutoire) ;
 - pré-tri affiné manuel pour supprimer les indésirables (laine de verre, bois, ferraille, etc.) ;
 - évacuation en filière spécifique pour valorisation matière.
- Déchets de métaux ferreux et non ferreux :
 - extraction des métaux ferreux et non ferreux via pré-tri mécanique puis tri manuel en cabine après déchargement des DIB ;
 - extraction sur overband ;
 - évacuation en filière spécifique pour valorisation matière.
- Déchets inertes :
 - pré-tri des volumineux à la pelle (blocs béton, aggro, gravats) ;
 - extraction de la fraction fines et de la fraction lourde issues de la ligne de tri et du tri manuel en cabine ;
 - évacuation en remblaiement de carrière ou en installation de recyclage.
- Déchets de papiers/carton :
 - extraction des volumineux via un pré-tri mécanique à la pelle ;

- extraction via le tri manuel en cabine ;
- envoi des refus de tri sur la cabine de tri mobile ;
- mise en balles et évacuation en filière pour valorisation matière.
- Déchets dangereux (pots de peinture essentiellement)
 - pré-tri à la mini pelle pour extraire ces déchets des DIB ;
 - stockage dans des bennes dédiées et abritées ;
 - évacuation en filière pour valorisation ou enfouissement (ISDD).

Par ailleurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'opération de regroupement, stockage puis évacuation exclusivement (aucune opération de tri et/ou traitement).

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance du 28 février 2020 et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine. Les autres installations sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est de 217 605 euros TTC (indice TP de juillet 2020).

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles, R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les installations autorisées par le présent arrêté est de type industriel.

Les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants dès lors que leurs dispositions ne s'opposent pas à celles du présent arrêté :

Installations	Arrêtés ministériels applicables
Toutes les installations	Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de transit-tri-regroupement de déchets non dangereux	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de transit-tri-regroupement de déchets dangereux	Arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Installations de transit-tri-regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de métaux et de déchets de métaux non dangereux	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Concassage – criblage de déchets inertes du BTP	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Broyage de déchets verts	Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Déchetterie professionnelle	Arrêtés du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 et la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées sur le site.

Les seuls déchets fermentescibles admis sont les déchets verts. Après tri et broyage, ils sont régulièrement évacués vers les filières de compostage afin d'éviter toute fermentation pouvant être à l'origine d'odeurs. Le délai maximal de séjour sur le site de ces déchets est limité à 48h. Afin de limiter les odeurs également, un déclasserment des déchets verts conditionnés en sacs plastiques est systématiquement opéré, et le producteur en est informé.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

3.1.2.1 Poussières

L'ensemble de la plateforme basse et de la déchetterie professionnelle est revêtu en béton ou enrobé, ainsi que les voies de circulation, afin de limiter les émissions de poussières.

Le bâtiment de tri est équipé d'un bardage sur trois côtés permettant de contenir les poussières. Les opérations de tri des déchets non dangereux en mélange sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, exception faite du pré-tri à la pelle, qui peut avoir lieu à l'extérieur, et de cabine de tri mobile, implantée entre les locaux administratifs et le bâtiment.

Au niveau de la zone de tri extérieure, les émissions de poussières sont limitées par des dispositifs d'aspersion fixe. Ceux-ci sont mis en fonctionnement dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles de favoriser la dispersion de poussières. Leur débit est suffisant pour assurer un plaquage des poussières émises, notamment lors des phases de pré-tri à la pelle.

Le concassage et le criblage en extérieur des déchets de chantier sont interdits.

Les installations mobiles (broyeurs, cribles) sont capotées ou munies d'une aspersion.

Les opérations de broyage des déchets verts et de bois brut sont interdites les jours de vent et conduites avec une aspersion sur la zone de tri extérieure. Si ces mesures ne suffisent pas à limiter de manière efficace la dispersion des poussières dans l'environnement immédiat du site, et sur demande de l'inspection, l'exploitant propose des mesures alternatives (broyage sous auvent, en intérieur ou autre dispositif).

Enfin, le bâtiment de tri dispose d'un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage, régulièrement entretenu.

3.1.2.2 Envols

Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Des filets sont installés en limites périmétriques Nord, Est et Ouest du site pour contenir les envols de déchets sur l'installation et les empêcher de se déposer sur les terrains des riverains. Ils permettent également de limiter la dispersion des poussières résiduelles.

La limite Nord du site est également plantée de manière continue soit par un rideau d'arbres, soit par une haie à feuillage persistant d'une hauteur de 3 mètres au minimum pour créer un écran végétal continu.

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques, notamment après chaque épisode venteux. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS CANALISÉS

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	1 000 m ³

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

4.2.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de lavage des sols du bâtiment de tri ;
- les eaux de l'aire de lavage des véhicules, susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales, parmi lesquelles les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées) ;
- Les eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

4.2.2.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2.3. Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de tri
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'extinction en cas d'incendie – zone basse (installations de tri-transit des déchets)
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	2,5 l/s (pompe de reprise du bassin de rétention)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures après passage dans le bassin de rétention au nord du site d'un volume de 350 m ³
Milieu naturel récepteur	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules et des bennes issues de l'aire de lavage
Débit maximum instantané	2 l/s (pompe de reprise de la cuve de rétention)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage puis passage dans le déboureur mentionné au point de rejet n°2
Milieu naturel récepteur	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du auvent au niveau de la

	déchetterie professionnelle
Débit maximum instantané	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Fossé longeant le site de l'établissement au nord et constituant le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités situé au sud de l'établissement (rue de l'Artisanat)

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'extinction en cas d'incendie – déchetterie professionnelle et zones imperméabilisées situées au sud de l'établissement
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,7 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures après passage dans le bassin de rétention au sud du site d'un volume de 103 m ³
Milieu naturel récepteur	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités situé au sud de l'établissement (rue de l'Artisanat)

4.2.2.6 Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.2.2.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	10

4.2.2.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.2.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-séparateur dans l'un des deux bassins de gestion des eaux du site, dans le réseau public. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 6

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	10

S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, les bassins de gestion des eaux du site sont isolés du milieu récepteur par une vanne manuelle ou automatique.

Les eaux collectées dans ces bassins sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

Le centre de tri et de valorisation des déchets fonctionne en journée du lundi au vendredi, de 5h à 19h et le samedi de 5h à 12h concernant les opérations d'apport, de tri/regroupement et d'expédition de déchets.

Le tri des déchets issus des collectes sélectives peut exceptionnellement fonctionner jusqu'à 21h. L'exploitant est en mesure de justifier des circonstances exceptionnelles correspondantes. Les apports de déchets issus des collectes sélectives peuvent s'effectuer jusqu'à 3h du matin une fois par semaine.

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

5.1.1 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets listés ci-dessous sont admissibles sur le site en vue de subir des opérations de tri et/ou de regroupement :

- Les mono-matériaux :
 - Papiers-cartons ;
 - Plastiques ;
 - Bois et palettes ;
 - Végétaux ;
 - Métaux ferreux et non-ferreux.
- Les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) :
 - Déchets non dangereux en mélange ;
 - Encombrants ;
 - Gravats et déchets de chantier ;
 - Plâtre ;
 - Résidus de balayage.
- Les déchets dangereux diffus
 - Les déchets dangereux produits en petite quantité par les industriels ou issus de travaux de chantier (peintures, vernis, emballages souillées, produits chimiques divers, etc.) ;
 - Les déchets amiantés non friables (plaques fibro-ciment notamment).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (regroupement seulement)

Les déchets autres ne sont pas admis.

5.1.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La zone de chalandise correspond en priorité au bassin de vie provençal tel que défini dans le SRADDET PACA. Les déchets provenant du reste du département du Var, ainsi que des départements limitrophes du Var, peuvent être acceptés ensuite.

5.1.3 CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES DÉCHETS ENTRANTS

5.1.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Aucun déchet n'est admis sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, hormis pour les déchets apportés occasionnellement par leur producteur initial (déchetterie professionnelle) sous réserve que leur nature soit aisément identifiable et qu'ils correspondent aux déchets admissibles listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté. Préalablement à la réception d'un déchet, l'apporteur se présente à l'accueil du site pour le contrôle administratif.

5.1.3.2 Contrôle des déchets à la réception sur le site

Tout chargement de déchets entrant sur le site fait l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle de la non-radioactivité ;
- une pesée au niveau du pont bascule à l'entrée du site et l'enregistrement de l'apporteur ;
- un contrôle administratif à l'accueil du site (vérification de la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable) ;

L'exploitant établit un bordereau de réception contenant les informations suivantes : date d'entrée du déchet, identité du producteur, nature du déchet, quantité apportée, identité du transporteur. Un exemplaire de ce bordereau est remis à l'apporteur du déchet ou adressé à son producteur.

- un contrôle visuel lors du déchargement du véhicule au niveau des zones de déchargement.

5.1.4 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX (COLLECTE SÉLECTIVE, MONO-MATERIAUX, DAEND)

5.1.4.1 Distances d'isolement

Le bâtiment de tri est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

5.1.4.2 Hauteurs d'entreposage

La hauteur d'entreposage des déchets (box, déchets en mélange en attente de tri) est limitée à 4,5 m sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, soit 5,5 m au minimum.

Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.

5.1.4.3 Traitement et conditionnement des déchets réceptionnés

Le contenu des bennes de déchets réceptionnés sur le site fait l'objet d'un tri dès son arrivée, exceptions faites des déchets dédiés à une opération exclusive de regroupement.

De façon exceptionnelle (panne des lignes de tri), des bennes de déchets réceptionnés peuvent être entreposées sur le site, dans la limite de 5 bennes.

5.1.4.4 Lieux d'entreposage, regroupement et tri des déchets

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors du bâtiment du site et exclusivement sur les emplacements dédiés, tels que mentionnés sur le plan fourni dans le porter à connaissance de juillet 2020 :

- Entreposage des gravats propres et triés ;
- Entreposage des balles papiers et des balles cartons ;
- Entreposage des déchets de bois et palettes ;
- Entreposage des déchets verts ;
- Entreposage des déchets de métaux ferreux et non-ferreux
- Entreposage du plâtre ;
- Cabine de tri mobile complémentaire ;
- Pré-tri à la pelle des déchets non dangereux en mélange (*sous conditions, voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté*) ;
- Broyage du bois et des déchets verts (*sous conditions, voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté*) ;
- Déchetterie professionnelle (bennes et box) ;
- Lavage des véhicules et des bennes vides.

Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux.

5.1.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DEEE

L'exploitant réalise sur les DEEE des opérations de transit (stockage temporaire) et de regroupement/tri exclusivement. Les autres opérations (désassemblage, broyage, remise en état etc.) sont proscrites.

L'exploitant fixe les critères d'admission des DEEE au sein de ses installations et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des DEEE ne respectant pas les critères d'admission.

Aucune opération de tri ou de démantèlement n'est effectuée sur les DEEE.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières, radiateurs ou autres éléments dangereux doivent avoir été retirés avant que les DEEE soient admis sur le site. Si tel n'est pas le cas, le chargement est refusé.

5.1.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRI/REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX DIFFUS

Pour les déchets dangereux diffus et les déchets amiantés non friables, l'exploitant tient à jour un registre de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets liquides sont stockés sur rétention, en tenant compte des incompatibilités chimiques entre les différents types de déchets.

Une signalétique appropriée est apposée au niveau de la zone d'entreposage de manière visible.

5.1.8 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

Pour l'ensemble des déchets entrants sur son site, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.9 TAUX DE VALORISATION

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation minimum de 75 % pour le tri des DAEND et des encombrants.

L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

5.1.10 LUTTE CONTRE LES RONGEURS ET LES OISEAUX

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des campagnes régulières d'effarouchement des oiseaux par l'intermédiaire d'un fauconnier ou de toute autre mesure équivalente.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS SORTANTS

5.2.1 DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TRI ET/OU REGROUPEMENT

L'exploitant s'assure que les déchets ayant subi des opérations de tri et/ou de regroupement sont évacués vers des filières autorisées, qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non.

Les produits triés et/ou regroupés sont conditionnés avant expédition :

- En vrac dans des bennes fermées ou ouvertes (seulement si le chargement ne présente aucun risque d'émissions de poussières ou d'envols, ceux-ci pouvant être prévenus par l'utilisation de bâches ou de filets) pour les déchets de bois, de métaux, les gravats et les déchets verts ;

- En vrac dans des véhicules fermés pour les refus de tri des DAEND en mélange, les DEEE et les déchets dangereux diffus (et éventuellement sur palettes pour ces derniers) ;
- En balles pour les matières plastiques et les papiers-cartons légers susceptibles d'envols.

Les DEEE sont évacués :

- Soit dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE ;
- Soit remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Chaque chargement sortant de déchets est pesé sur le pont bascule situé en sortie du site et enregistré (nature du déchet, date de sortie, identités du transporteur et du destinataire).

5.2.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Pour l'ensemble des déchets sortants de son site et ayant subi une opération de transit, regroupement et/ou tri, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de suivi dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant plus spécifiquement les déchets dangereux diffus et les déchets amiantés non friables, l'exploitant établit systématiquement des bordereaux de suivi de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

5.2.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés au cours du fonctionnement normal sont limités aux déchets suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets de bureau (papiers, cartouches d'encre, filtres de climatiseurs)
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues issues du curage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures Déchets d'entretien et de maintenance du matériel de l'installation

CHAPITRE 5.3 RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de transit/tri/regroupement de déchets. Celui-ci décrit pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée.

Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois de janvier de l'année n+1 pour l'année n.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruits à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée située autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'ensemble des engins œuvrant sur la dalle de tri sont munis d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

--

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours..

L'accès aux installations est limité et contrôlé. À cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

ARTICLE 7.1.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur du bâtiment de tri, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol du bâtiment de tri doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à permettre de diriger les eaux de lavage des sols, les liquides accidentellement répandus, les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement situé au nord du site. À défaut, le sol de ce bâtiment est aménagé en rétention.

ARTICLE 7.1.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

ARTICLE 7.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers originelle. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures associées.

L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets.

Enfin, les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 sont respectées en permanence.

ARTICLE 7.1.6 DISTANCES SÉPARATIVES DES ZONES D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS

Dans la mesure où la mise en place de murs de type REI 120 entre les box de stockage (Ouest et Sud) et la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange (en attente de tri) n'est techniquement pas envisageable, et compte tenu de l'impossibilité pour l'exploitant de disposer des moyens de lutte contre un incendie généralisé du site, des mesures compensatoires sont mises en place.

Une distance minimale de 10 mètre, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri.

Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.

Un marquage au sol délimite clairement :

- la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;
- les emplacements d'entreposage au sein des box ;
- les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).

Ces délimitations doivent rester visibles en permanence.

ARTICLE 7.1.7 PLAN DES ZONES À RISQUE ET DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant.

Concernant plus particulièrement les zones ATEX (Atmosphères Explosibles), elles sont matérialisées par des pictogrammes appropriés et la nature du zonage est clairement définie sur le plan. Les consignes de sécurité particulières à respecter, notamment la nature des appareils électriques pouvant être utilisés, sont affichées dans les zones concernées et incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

7.1.8.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants et sortants. Ce détecteur est placé à l'entrée du centre de tri, l'accès à la déchetterie ne nécessitant pas d'une telle détection. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à deux fois le bruit de fond local dû à la radioactivité naturelle de son lieu d'implantation. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.

Tous les chargements de déchets, sans exception, font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

7.1.8.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant détient et applique une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces dernières disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes sont instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Au besoin, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement reste abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. Il met en place, autour véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir le prendre en charge.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant de la signalétique réglementaire ad hoc (trèfle) et de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du véhicule n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 7.1.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VI. Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à l'un des deux bassins de confinement étanches du site.

Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique, maintenue fermée. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.

Ils sont étanches et disposent respectivement d'un volume de 350 m³ et de 103 m³.

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables précisées au Titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous :

- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
 - 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, implanté à l'intérieur du site, sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Il assure un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés soient atteints.
 - 1 réserve d'eau de 120 m³ située à l'intérieur du site permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Elle est munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 × 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.
- D'au minimum cinq robinets d'incendie armés (RIA), installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Au minimum deux sont implantés sur la déchetterie professionnelle, trois au niveau du centre de tri. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est pourvu en complément de la réserve d'eau de 250 m³.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs).

Un exercice de sécurité incendie, associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, est organisé à une fréquence annuelle à minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

ARTICLE 7.2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné à une fréquence annuelle à minima.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.5 DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU SITE

Un débroussaillage est opéré périodiquement aux abords du site afin de protéger en permanence les stockages de déchets de tout risque d'incendie subi.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet

CHAPITRE 8.2 CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 8.2.2 EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des véhicules et des bennes n°2, 3 et 6

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Ponctuel (instantané)	Semestrielle

ARTICLE 8.2.3 EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

ARTICLE 8.2.4 DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).

ARTICLE 8.2.6 NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux sonores sera effectuée par l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté et après mise en service de la cabine de tri mobile. Une nouvelle mesure sera effectuée chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats d'autosurveillance démontrent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

ARTICLE 8.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'auto surveillance, réalisées en application du chapitre 8.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairies de Six-Fours-les-Plages.

Une copie du présent arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages.